

CIV.

LES PLÉNIPOTENTIAIRES ESPAGNOLS

AU ROI PHILIPPE II.

(Mémoires de Granvelle, XXXIV, 107-109.)

Cercamp, 28 octobre 1558.

Sire, ceste sera pour accompagner le dépesche de la suspension d'armes, suyvant l'accord que, comme vostre majesté a entendu par noz lettres, en avoit esté faict, et la supplyons que pour éviter qu'à faulte de la publier à temps, estant icelluy si court, il ne se face quelque nouvelleté sur la frontière, pour la réparation de laquelle, d'un coustel ou d'aulture, l'on se pourroit trouver empesché, il luy plaise commander que incontinant l'on la face publier partout à la forme qu'il a été advisé, selon que vostre majesté l'aura jà entendu : assçavoir que l'on y suspende l'effect des armes, jusques ad ce que l'on les advertisse d'aulture chose, puisque si (ce que Dieu ne veulle) l'on tumbé icy en rompture, il y aura six jours, comme vostre majesté a entendu, pour faire ledict advertisement.

Nous n'avons encoires, sire, tiré des François aulture chose plus de ce que vostre majesté a entendu, et demeure suspendue la négociation, parce que (comme nous voyons) les François ne voudront passer plus avant sans résoldre ce poinct de Calaix; et nous actendons qu'ilz nous donnent quelque moien avec lequel la réputation de vostre majesté demeure entière, et eulx en voudroient avoir ung de nous, par lequel ledict Calaix leur demeurast : qu'est ce que ne voyons comme avec la réputation de vostre majesté il se puisse faire. Nous verrons si aujourd'huy ilz se rancontreront avec quelc'ung de nous, et s'ilz nous diront davantaige, et en chercherons l'occasion, et encoires, pour

s'il peult venir en taille, le pouvoir mectre en avant qu'ilz donnent Calaix aux Anglois, et que vostre majesté, par ce boult, tiendra pour reçu le dot qu'ilz voudront donner à leur fille, mariant icelle avec monseigneur nostre prince.

D'une chose advertissons-nous vostre majesté, qu'est que aujourd'huy le comte d'Arondel, l'évesque d'Illy, et Wothon nous sont venuz treuver, soubz couleur de désirer sçavoir en quelz termes estoient les affaires, dont nous leur avons donné compte particulier. Et si leur avons faict instance conforme ad ce que vostre majesté nous a commandé, afin qu'ilz advertissent en Angleterre de ce que, jusques à cette heure, estoit passé en ceste négociation quant à Calaix, et les diligences que eulx et nous avons faict afin que les François recogneussent la raison; leur aiant monstré confidement bonne partie de la minute de la lettre longue que nous envoiasmes hier à vostre majesté: ce que et le contenu ilz ont fort bien prins, et ont remercyé grandement l'office que de la part de vostre majesté se faict pour eulx: désirans qu'ilz puissent envoyer à la royne copie de ladicte lettre; mais nous en sumes démeslez, le remectant à ce que vostre majesté en voudroit faire, laquelle l'avoit, et que ce n'estoit la coustume que telles lettres allassent par beaucoup de mains; mais que toutesfois nous advertirions vostre majesté de leur désir, laquelle après en pourroit faire selon qu'elle verroit convenir, fût de l'envoyer à la royne, ou de la donner au conte de Feria, qui l'alloit visiter, pour en faire lecture à ladicte dame. Et, selon que nous voyons que ces S^{es} ont bien prins le contenu, il nous semble, à correction, qu'il n'y aura mal que ladicte dame (la portant ledict S^r conte) la vist, pour après la rapporter à vostre majesté, n'estant convenable que icelle demeure entre les mains des Anglois; et afin que vostre majesté le puisse faire, si ad ce elle se résold, plus brièvement, nous luy en envoyons une copie telle comme elle a esté leue ausdicts Anglois, aiant laissé dehors ce que ne leur servoit.

Ilz sont après venuz à nous déclarer ce qu'avoit donné la principale cause à leur venue, à sçavoir: qu'ils avoient veu ce qui s'estoit

faict jusques à oires en leur négoce, et avoient cogneu l'obstination des François; mais qu'enfin nous scävions leur commission, avec laquelle ilz ne pouvoient consentir que Calaix demeureroit aux François entre mains, et que se déterminans iceulx à le retenir, ils ne véoient à quoy pouvoit servir qu'ilz fissent icy plus long séjour, ains trouveroient trop milleur que vostre majesté leur consentit s'en pouvoir retourner en Angleterre, pour faire la déclaration plus particulière de ce qu'estoit passé, et faire cognoistre la faveur que vostre majesté leur faict. Car, l'escrivant seullement, la lettre demeure morte et ne réplique ni informe si expressément que la vive voix; et que tant plus importoit-il qu'ilz s'en allassent, pour l'assemblée si proche du parlement, que doibt commencer dedans le III^e ou IIII^e du mois prochain, et principalement en considération de ce que, pour rien du monde, ilz ne voudroient rien passer de ce qu'ilz ont de charge; et mesme a déclaré bien expressément le comte d'Arondel qu'il ne voudroit estre ministre en la négociation par laquelle Calaix demeurast aux François, pour la crainte qu'il auroit de la hayne que le peuple d'Angleterre porteroit à luy et aux siens, et que tous eulx ne pourroient treuver bon que l'on y condescendit, ny que la royne le fit ny ceulx de son conseil, que ce ne fût par charge expresse des estatz d'Angleterre: persistant ad ce que vostre majesté treuvast bon de commander qu'ilz s'en retournassent, puisque, audict parlement proposant cecy de Calaix, ilz luy pourroient faire plus de service que icy, selon les termes que les François y tiennent.

Nous leur avons dict que nous en advertirions vostre majesté, pour entendre son bon plésir, et que, attendant icelluy, nous irions tousjours tastant si par quelque boult les François se voudroient laisser persuader, ou en divises familières ou aultrement, à condescendre à quelque milleur moyen sur lequel nous nous puissions assembler, et qu'ilz seroient advertis de temps à aultre de ce que s'en passe, et, par ensemble nous regarderions ce que nous aurions affaire.

Une chose doubtons-nous, qu'est que peult-estre, pour l'indisposition de la royne, l'on pourroit prolonguer le terme dudict parle-

ment, et si l'on devoit consulter quelque chose à icelluy qui deust servir à ceste négociation, il seroit bien, à correction, d'escripre auidict Angleterre que ladicte prorogation ne se fist; mais cecy despend de la résolution que vostre majesté sera servye de prendre sur ce que nous luy escripvions hier. Et, nous recommandans très-humblement à la bonne grâce d'icelle, nous prions, etc..... De Cercamp, ce xxviii^e d'octobre 1558.

CV.

EL OBISPO DE ARRAS

AL REY D. FELIPE II.

(Mémoires de Granvelle, XXXVI, 111-112.)

Cercamp, á 29 de octubre 1558.

El baron de Polweiler tuvo por respuesta de monsieur de Vendôme que veniesse á esta abadía donde hallaria su criado fiado que

TRADUCTION.

L'ÉVÊQUE D'ARRAS

A PHILIPPE II.

Cercamp, 29 octobre 1558.

M. de Vendôme¹ a répondu au baron de Bolwiller, en lui assignant un rendez-vous dans cette abbaye, où devait se trouver de sa part un homme de confiance, chargé de traiter avec lui. Ce dernier et le baron se sont réunis en effet et ont

¹ Antoine de Bourbon, roi de Navarre. Ses négociations secrètes avec l'Espagne pour recouvrer son royaume ou obtenir un équivalent furent continuées en 1559

et encore plus tard. Nous y reviendrons. (Voir aussi les Négociations relatives au règne de François II, tirées des Papiers de Sébastien de l'Aubespine, p. 163 et suiv.)